

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2733

présenté par
M. Chalumeau

ARTICLE 28

Après l'alinéa 43, insérer les deux alinéas suivants :

« 14° *bis* Après l'article L. 422-2, il est inséré un article L. 422-2-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-2-1 A.* – Pour la constitution du capital des filiales mentionnées à l'article L. 422-2, aucun concours financier ne peut être issu des activités ne relevant pas du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de s'assurer que les fonds issus des activités de construction, d'amélioration et de gestion des logements locatifs sociaux ne puissent alimenter les filiales ne concourant pas à un service d'intérêt général.

Par ailleurs, ce type de mesure sécurise les activités des organismes HLM au regard des contraintes concurrentielles fixées par l'Union européenne.